

FICHE PRODUIT CONSTITUER UN PATRIMOINE

Pour se constituer un patrimoine, il existe plusieurs types d'investissements : l'immobilier, épargner sur ses produits bancaires, l'assurance-vie, le contrat de capitalisation, etc. Pour vous aider à y voir plus clair, nous vous présentons ces différentes solutions afin que vous compreniez de quoi il en retourne et que vous fassiez les choix adaptés à vos besoins.

CONTRAT DE CAPITALISATION

Le contrat de capitalisation est un produit d'épargne dont le fonctionnement est très proche de l'assurance-vie. Il se distingue cependant de cette dernière par des caractéristiques fiscales propres et notamment dans le cadre d'une transmission ou de donations.

Qu'est-ce qu'un contrat de capitalisation ?

Le contrat de capitalisation est un produit d'épargne moyen-long terme. Avec ce dernier vous pouvez investir sur des supports financiers plus ou moins risqués. Vous n'avez pas de plafond de dépôt ni de limite de détention dans le temps et les sommes placées sont disponibles à tout moment. De même que votre PEA ou votre PEL par exemple, le contrat de capitalisation est propre à vous-même (à la différence de l'assurance-vie), par conséquent, vous pouvez en faire une donation, sans avoir à clôturer ce dernier et par conséquent, perdre les avantages fiscaux acquis.

Se constituer un patrimoine avec le contrat de capitalisation :

A ce jour, les rendements des épargnes bancaires non fiscalisées telles que le livret A ou le Livret de Développement Durable (LDDS, ex CODEVI) sont de 0.75% de rendement annuel. Avec ces rendements, il vous faudrait 92 ans pour doubler votre capital. Avec un contrat de capitalisation, il est possible de moduler son épargne entre support garanti, procurant un rendement de l'ordre de 0,75-3,55% en moyenne en 2018 ou plus dynamiques, avec des rendements plus intéressants, mais moins certains. En mettant en place des versements programmés sur un contrat de capitalisation, comme sur un PEL bancaire par exemple, il est rapidement possible de se constituer un patrimoine intéressant. En prenant un versement initial de 10 000€, des versements de 50€ par mois et un objectif théorique de rendement annualisé de l'ordre de 3% par an, votre capital atteindrait 20 000€ en seulement 12 ans.

Avant de préciser la fiscalité actuelle du contrat de capitalisation, nous tenons à rappeler que si la fiscalité s'applique, ça ne sera jamais sur votre capital, mais sur les intérêts (sur vos gains) générés par votre contrat à hauteur du rachat effectué (si retrait de 50% de votre contrat, les intérêts ne sont pris en compte qu'à hauteur de 50%).

Fiscalité du contrat de capitalisation en cas de vie :

En cas de vie, comme indiqué plus haut, la fiscalité du contrat de capitalisation ne s'applique que lorsque des retraits sont effectués. Et, à ce jour, il est à distinguer deux cas de figures, tels que :

Pour les primes versées **avant le 27/09/2018** :

	Contrat ayant moins de 4 ans	Contrat ayant entre 4 et 8 ans	Contrat de plus de 8 ans
SOIT	Prélèvement forfaitaire de 35% sur les intérêts générés constatés dans le retrait et prélèvements sociaux à 17,2%.	Prélèvement forfaitaire de 15% sur les intérêts générés constatés dans le retrait et prélèvements sociaux à 17,2%.	Prélèvement forfaitaire de 7.5% sur les intérêts générés constatés dans le retrait, après abattement de 4.600€ pour une personne seule et 9.200€ pour un couple sur les intérêts générés et prélèvements sociaux de 17,2%.
SOIT	Ajout des intérêts générés constatés dans le retrait à votre revenu imposable.	Ajout des intérêts générés constatés dans le retrait à votre revenu imposable.	Ajout des intérêts générés constatés dans le retrait à votre revenu imposable, après les abattements précités.

Pour les primes versées **après le 27/09/2018** :

DANS LE CAS OU L'ENCOURS GLOBAL DE VOS CONTRATS EST INFÉRIEUR A 150.000€*	
Contrat ayant moins de 8 ans	Contrat de plus de 8 ans
SOIT Prélèvement forfaitaire unique de 30% sur les intérêts générés constatés dans le retrait, dont prélèvements sociaux à 17,2%.	Prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5% sur les intérêts générés constatés dans le retrait, après abattement de 4.600€ pour une personne seule et 9.200€ pour un couple et prélèvements sociaux sur les intérêts générés.
SOIT Ajout des intérêts générés constatés dans le retrait à votre revenu imposable.	Ajout des intérêts générés constatés dans le retrait à votre revenu imposable, après les abattements précités.
DANS LE CAS OU L'ENCOURS GLOBAL DE VOS CONTRATS EST SUPÉRIEUR A 150.000€*	
Contrat ayant moins de 8 ans	Contrat ayant moins de 8 ans
SOIT Prélèvement forfaitaire unique de 30% sur les intérêts générés constatés dans le retrait, dont prélèvements sociaux à 17,2%.	Prélèvement forfaitaire unique de 30% sur les intérêts générés constatés dans le retrait, dont prélèvements sociaux à 17,2%, après abattement de 4.600€ pour une personne seule et 9.200€ pour un couple.
	Les intérêts générés par les sommes en deçà de 150.000€ sont soumises à un prélèvement de 7,5%, en sus des prélèvements sociaux.
SOIT Ajout des intérêts générés constatés dans le retrait à votre revenu imposable.	Ajout des intérêts générés constatés dans le retrait à votre revenu imposable. Les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu après <u>un abattement annuel de 4.600 € (personne seule) ou 9.200 € pour un couple.</u>
Attention : Si vous choisissez cette option, la totalité de vos revenus de capitaux mobiliers seront soumis à cette fiscalité.	Attention : Si vous choisissez cette option, la totalité de vos revenus de capitaux mobiliers seront soumis à cette fiscalité.

* 300.000€ pour un couple

Fiscalité du contrat de capitalisation en cas de transmission :

Dans le cadre d'un décès

Suite à un décès, un contrat de capitalisation peut être transmis sans être dénoué, tout en conservant l'antériorité fiscale associée.

Comme ce dernier n'est pas affecté par le régime spécifique de l'assurance-vie, le régime du droit commun s'applique et par conséquent, la valeur du contrat est à intégrer à la succession.

Dans le cadre d'une donation :

Si un contrat de capitalisation est donné, c'est à la personne qui le reçoit de s'acquitter des droits de donation. Cette dernière est possible en pleine propriété ou par voie de démembrement de propriété (usufruit et nue-propriété). Ces mécanismes étant complexes, nous vous invitons à nous contacter pour étudier ces possibilités.

Nous vous invitons à nous contacter pour que l'on définisse ensemble votre profil de risque ainsi que pour la mise en place du contrat de capitalisation le plus adapté à votre situation afin de vous constituer ou développer votre patrimoine à travers cette solution.